

SOIXANTE-QUINZIEME SESSION

Affaire ZAIDI (No 2)

Jugement No 1261

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Syed Muhammad Mohsin Zaidi le 14 juillet 1992, la réponse de la FAO du 13 octobre, la réplique du requérant du 11 novembre 1992 et la duplique de l'Organisation du 23 avril 1993;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 303.131 du Règlement du personnel de la FAO et les paragraphes 325.41, 325.421 et 325.432 du Manuel de la FAO;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Ainsi qu'il ressort du jugement 1210 du 10 février 1993, sous A, le requérant a travaillé pour plusieurs institutions des Nations Unies au Pakistan à partir du 1er juillet 1970. Le 1er mai 1979, il a été nommé assistant administratif principal au grade G.7A au bureau du représentant de la FAO à Islamabad. En juin 1982, il a reçu le titre d'assistant principal pour les questions financières, toujours au même grade. En juillet 1989, il a été détaché auprès du Programme des Nations Unies pour la restauration de l'agriculture en Afghanistan, dont le siège était au Pakistan. Ses fonctions comportaient notamment le traitement des demandes de paiement pour heures supplémentaires. Le requérant n'a présenté lui-même aucune demande de l'espèce pendant qu'il occupait ce poste.

Les circonstances qui ont conduit à la suspension puis au licenciement du requérant sont exposées dans le jugement 1210, par lequel le Tribunal a rejeté sa première requête contre son licenciement.

Dans une lettre du 21 mars 1991 au coordonnateur du programme, le requérant a réclamé le paiement de 150 heures supplémentaires qu'il alléguait avoir effectuées en novembre et décembre 1989. Dans sa réponse en date du 28 avril 1991, le coordonnateur a déclaré que sa demande était "extrêmement tardive"; qu'elle portait sur une période de cours d'initiation à l'informatique, activité qui était considérée comme apportant un avantage appréciable au personnel intéressé et qui ne donnait donc pas lieu au paiement d'heures supplémentaires; que le paiement des heures supplémentaires était subordonné à l'approbation du représentant de la FAO, qui ne la lui avait pas donnée.

Par lettre du 20 janvier 1992, le représentant l'a informé que l'Organisation ne lui paierait que 9 heures supplémentaires qu'il avait effectuées le 15 et le 16 décembre 1989.

Par lettre du 8 avril 1992, le requérant a demandé au Directeur général de prendre une décision définitive sur sa demande, conformément aux dispositions de l'article 303.131 du Règlement du personnel de la FAO.

Dans une lettre du 23 juin 1992, le Directeur général adjoint a confirmé que l'Organisation ne lui paierait que les 9 heures supplémentaires et rien de plus. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient qu'il a droit au paiement de 150 heures supplémentaires qu'il a effectuées au cours des mois de novembre et de décembre 1989 précédant sa suspension.

La raison pour laquelle il n'avait pas réclamé d'heures supplémentaires ou avait réduit ses prétentions découlait de son désir de ne pas surcharger le maigre budget du programme pour les frais d'administration. Et la raison de l'introduction tardive de sa demande résidait dans le fait que, après sa suspension, il n'avait pas été autorisé à retirer les documents nécessaires et qu'il avait dû ensuite attendre très longtemps avant de pouvoir obtenir des copies des carnets de bord de véhicule portant la date et le nombre des heures supplémentaires effectuées.

Comme le programme comportait des travaux d'urgence, il n'existait pas de procédure d'autorisation préalable pour les heures supplémentaires, le chef ne donnant que des instructions orales. Il n'est, dès lors, pas justifié de lui demander de produire une autorisation écrite. Par ailleurs, même à supposer que cette dernière fût nécessaire, le coordonnateur qui était son chef hiérarchique aurait dû suivre la procédure réglementaire, ce qu'il a négligé de faire. Il est inéquitable de lui imposer les exigences du paragraphe 325.41 du Manuel de la FAO et d'en exempter d'autres personnes. En tout état de cause, les heures supplémentaires dont il réclame le paiement peuvent être vérifiées dans les carnets de bord susvisés.

Les heures supplémentaires qu'il a effectuées pendant le cours d'informatique étaient autorisées d'avance par le coordonnateur, qui établissait le programme de travail, et, sur un total de 150 heures supplémentaires effectuées, 14 seulement ont été consacrées au cours.

Quant aux 9 heures supplémentaires que l'Organisation accepte de lui payer, les deux autorisations délivrées par le représentant n'étaient qu'une estimation du nombre d'heures qui seraient nécessaires et ne précisaient pas le nombre d'heures réellement effectuées : rien qu'à ce titre, la FAO lui doit encore 4 autres heures.

Il réclame le paiement de 150 heures supplémentaires, 1 000 dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts pour paiement tardif, 10 000 dollars pour préjudice moral et 4 000 dollars à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que le requérant ne produit aucune preuve attestant qu'il a réellement effectué les heures supplémentaires dont il réclame le paiement, ou que son supérieur hiérarchique lui a donné son autorisation préalable. S'il les a réellement effectuées, il doit supporter les conséquences qui découlent de l'absence de l'autorisation exigée par le paragraphe 325.421 du Manuel, aux termes duquel "le fonctionnaire remplit [une] demande d'autorisation et la remet, par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique et du fonctionnaire habilité, au fonctionnaire compétent" (traduction du greffe).

Les deux autorisations qu'il a demandées et obtenues pour les 9 heures supplémentaires que l'Organisation est disposée à payer prouvent qu'il existait bien une procédure pour autoriser les heures supplémentaires dans le cadre du programme. Il n'y a pas d'autorisation pour les 141 autres heures soit parce qu'il ne les a pas effectuées pour l'Organisation, soit parce que ses supérieurs ne lui avaient pas délivré d'autorisation. C'est à lui qu'incombe la charge de la preuve et, en omettant de présenter sa demande dans un délai raisonnable, il ne s'est pas facilité la tâche. Après tout, étant donné qu'il était lui-même chargé de traiter de telles demandes, il est surprenant qu'il ait négligé de déposer la sienne en temps utile.

Sa demande de dommages-intérêts pour paiement tardif est dénuée de fondement. De plus, la responsabilité de tout retard apporté à ce paiement lui incombait, du fait qu'il a tant tardé à déposer sa demande. Il n'apporte pas l'ombre d'une preuve à l'appui du tort moral qu'il aurait subi.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens précédents. Il soutient que la FAO a omis de prouver que le coordonnateur avait toujours suivi les règles applicables aux heures supplémentaires. Le travail supplémentaire qu'il a accompli était dans l'intérêt de l'Organisation et a été effectué sous le strict contrôle du coordonnateur. Il n'était pas en situation de désobéir à ses instructions orales, et aucun membre du personnel n'a jamais demandé le paiement d'heures supplémentaires sur la base d'une autorisation préalable.

Quant aux deux autorisations relatives aux heures supplémentaires qu'il a effectuées le 15 et le 16 décembre 1989, ni lui ni le coordonnateur ne s'en sont occupés : le représentant a fait la demande d'heures supplémentaires et l'offre de la FAO de les payer est inacceptable parce que ce ne sont pas simplement 9 heures supplémentaires, mais bien 13 qu'il a effectuées ces jours-là.

E. Dans son mémoire en duplique, l'Organisation relève que, pendant la période visée par la réclamation du requérant, sa politique était de réduire le nombre d'heures supplémentaires. Le travail n'appelait de toute manière pas un fort dépassement de l'horaire normal et il est bien peu probable qu'un nombre d'heures supplémentaires aussi élevé qu'il prétend avoir effectuées serait passé inaperçu. Il n'a été autorisé à effectuer que 5 heures supplémentaires le 15 décembre et 4 heures le 16 décembre 1989.

CONSIDERE :

1. Le requérant, ressortissant pakistanais, travaillait au bureau du représentant de la FAO à Islamabad. A compter

du 23 juillet 1989, il a été détaché, toujours au Pakistan et en qualité de membre du personnel de la FAO, auprès du Programme des Nations Unies pour la restauration de l'agriculture en Afghanistan. Le 16 décembre 1989, il a été suspendu de ses fonctions en attendant les résultats d'une enquête consécutive à l'accusation d'avoir, avant son détachement, utilisé à son profit les fonds de l'Organisation. Il a été licencié le 26 août 1990, et le Tribunal a rejeté la requête qu'il avait formée contre son licenciement dans le jugement 1210 du 10 février 1993.

2. En mars 1991, il a présenté deux demandes de paiement d'heures supplémentaires qu'il prétendait avoir effectuées : 114 heures en novembre et 36 en décembre 1989. Il a expliqué sa demande tardive par le fait qu'après sa suspension, il n'avait pas été autorisé à emporter les documents concernant les heures supplémentaires qui lui auraient permis de fonder ses demandes et que c'est seulement longtemps après qu'il a réussi à se procurer les copies des carnets de bord de véhicule indiquant les mouvements des véhicules du bureau et - du moins le prétend-il - les dates (jours et heures) auxquelles il avait effectué ces heures supplémentaires. L'Organisation a accepté, le 20 janvier 1992, de prendre en compte 9 heures supplémentaires effectuées le 15 et le 16 décembre 1989. Elle l'a fait sur la foi de deux autorisations non datées délivrées par le représentant de la FAO à Islamabad et reçues au bureau du programme le 17 décembre 1989. L'Organisation a notifié au requérant, par lettre du 23 juin 1992, la décision définitive du Directeur général de rejeter ses demandes de paiement des 141 autres heures, aux motifs que la procédure prescrite pour l'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires n'avait pas été suivie, qu'il n'était pas prouvé qu'il avait réellement accompli ces heures et que leur nombre ne pouvait plus être vérifié en raison de l'introduction tardive de sa demande.

3. Il demande maintenant le paiement des heures supplémentaires, des dommages-intérêts pour le retard et pour le tort moral, ainsi que des dépens, comme exposé sous B. Il soutient que, compte tenu du caractère urgent du travail pour le programme, l'autorisation écrite des heures supplémentaires n'avait pas été demandée au préalable et que, seules, des instructions verbales avaient été données; que l'Organisation ne cherche à suivre cette procédure qu'en relation avec sa propre demande; que sa demande de paiement concernant 141 heures supplémentaires inclut 14 heures de cours obligatoire d'informatique à raison de 30 à 40 minutes par jour aussitôt après la fin de la journée de travail normale, du 16 octobre au 30 novembre 1989.

4. L'Organisation décrit ses procédures concernant l'autorisation, la déclaration et la demande de paiement des heures supplémentaires, procédures qui, selon elle, ont pour but de sauvegarder tant les intérêts du personnel que les siens. Elle précise que la limitation du nombre des heures supplémentaires, l'octroi de congé compensatoire en lieu et place de rémunération et l'autorisation préalable sont destinés à empêcher que la durée du travail des fonctionnaires soit exagérément longue, et à permettre à l'Organisation de prévoir le besoin d'heures supplémentaires et la disponibilité de fonds pour les rémunérer.

5. Aux termes du paragraphe 325.41 du Manuel de la FAO, le requérant était tenu d'obtenir au préalable l'autorisation écrite d'effectuer des heures supplémentaires. A supposer qu'il ne lui ait pas été possible de le faire, il aurait dû, conformément au paragraphe 325.432, déclarer les heures supplémentaires effectuées et obtenir une attestation à l'appui. Peut-être aurait-il alors obtenu a posteriori une autorisation écrite, du genre de celle qu'il a reçue pour les heures supplémentaires effectuées le 15 et le 16 décembre 1989.

6. La FAO fait observer qu'il était responsable du traitement des demandes de paiement des heures supplémentaires présentées par les membres du personnel et que, pendant la période en cause, trois agents ont présenté des demandes qui ont été traitées et payées. Il ne le conteste pas, mais ne se rappelle pas avoir traité ces demandes.

En tant que fonctionnaire responsable, c'était son devoir de veiller à ce que les règles de l'Organisation soient respectées. Si tel n'était pas le cas, il aurait dû en aviser ses supérieurs. Il n'existe aucune preuve qu'il l'a fait. Le fait qu'il n'a peut-être pas appliqué ces règles en traitant les demandes d'autres membres du personnel ne l'autorise pas à se plaindre de ce que l'Organisation a tort de les lui appliquer. A supposer même, comme il le prétend, que la procédure régulière n'ait pas été suivie, il n'explique pas pourquoi il a omis de déclarer rapidement les heures supplémentaires qu'il avait effectuées et d'obtenir une attestation à l'appui. En conclusion, il a négligé de se conformer aux règles régissant les demandes concernant les heures supplémentaires.

7. La FAO fait remarquer que le cours d'informatique qu'il a suivi n'était pas obligatoire et qu'aucun de ses collègues qui y ont participé n'a réclamé ou obtenu le paiement d'heures supplémentaires à ce titre. Sa position est contradictoire : bien que, dans sa requête, il demande le paiement de 14 heures supplémentaires - équivalant à un dépassement de l'horaire normal pendant 20 à 28 jours - pour suivre le cours, il a déclaré en présentant sa demande, le 5 mai 1991, qu'il "avait rarement suivi le cours en raison de la très lourde charge de travail au bureau". De plus,

dans les deux formules de demande qu'il a remplies, il n'a fait état que de "travail de bureau" et n'a pas mentionné le temps passé au cours d'informatique. Il convient donc de rejeter ses allégations sur le caractère obligatoire du cours et sur sa participation à celui-ci pendant 14 heures.

8. Afin de prouver qu'il a réellement effectué des heures supplémentaires en novembre et en décembre 1989, le requérant se fonde exclusivement sur les indications figurant dans les carnets de bord des véhicules du bureau et sur les paiements des heures supplémentaires aux chauffeurs qui l'ont conduit au travail et ramené chez lui. De telles pièces ne prouvent pas qu'il effectuait des heures supplémentaires pour l'Organisation ou qu'il y avait été dûment autorisé. Ses assertions sur la question ne sont pas convaincantes. Le fait est qu'il n'a présenté aucune demande, et il ne le conteste pas. L'allégation selon laquelle il a effectué des heures supplémentaires pendant la période en question est donc inacceptable.

9. Comme sa demande de paiement d'heures supplémentaires échoue, ses autres demandes, qui sont subsidiaires, échouent également.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 1993.

(Signé)

José Maria Ruda
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner